

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D3

COMPTABILITE PUBLIQUE  
ARRIVEE  
29. MAI 1990  
DOCUMENTATION

Classement  
M2

INSTRUCTION N° 90-57-M2

du 18 mai 1990

NOR : BUD R 90 00059 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle n° 332 du 11 avril 1990  
relative à la facturation dans les établissements sanitaires

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion  
GT 41

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables la circulaire interministérielle n° 332 du 11 avril 1990 relative à la facturation dans les établissements sanitaires.

Cette circulaire vise à mettre fin aux retards structurels actuellement constatés dans la fixation des tarifs de prestations des établissements sanitaires publics et rappelle, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, qu'en l'absence d'approbation des tarifs avant le 1er janvier de l'année courante et jusqu'à l'intervention de la décision fixant ces tarifs, les recettes autres que la dotation globale sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

\*

\* \*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
Pour le DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

HERVE CHAZEAU

Ministère de la Solidarité, de la Santé  
et de la Protection Sociale

Direction des Hôpitaux

-----  
Ministère de l'Economie,  
des Finances et du Budget  
Direction de la Comptabilité Publique  
-----

Circulaire n° 332 du 11 avril 1990  
relative à la facturation dans les établissements sanitaires.

CD - 1689

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE  
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET  
DU BUDGET, CHARGE DU BUDGET

A

MESSIEURS LES PREFETS

- DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

- DIRECTIONS DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

MESSIEURS LES TRESORIERES PAYEURS GENERAUX

MESSIEURS LES DIRECTEURS D'HOPITAUX

De nombreuses instructions vous ont déjà été adressées, au cours des derniers mois, tendant à améliorer la facturation dans les établissements sanitaires, compte tenu de l'impact considérable qu'une bonne facturation peut avoir sur la situation de trésorerie.

En dépit de ces préconisations, le constat demeure trop largement insatisfaisant et de surcroît contraire à la réglementation financière, notamment le décret n° 83-744 modifié du 11 août 1983.

C'est pourquoi, cette instruction vise à vous expliciter les avantages présentés par une bonne organisation de la facturation dans des délais aussi proches que possible de l'acte générateur de la créance.

Tout retard de facturation est en effet préjudiciable tant à la situation de trésorerie, qu'à l'image de marque des établissements. En conséquence, quand bien même les recettes liées à l'émission de titres à l'encontre de débiteurs particuliers ne représentent plus des sommes majeures, depuis le passage en dotation globale, celles-ci ne sauraient être négligées dans le cadre d'une bonne gestion budgétaire et financière.

Il convient donc que les établissements facturent quasiment en continu, quelle que soit par ailleurs la date d'approbation du budget et de fixation des tarifs par l'autorisation de tutelle.

Actuellement on constate une rétroactivité dans l'application des tarifs, soit parce que l'arrêté prévoit expressément une date d'application rétroactive, soit parce que, en présence d'un arrêté régulier, l'établissement émet des titres de recettes sur la base des nouveaux tarifs alors que le fait générateur est antérieur à la date de publication dudit arrêté. Or il convient de rappeler à nouveau qu'un arrêté de tarification ne peut avoir d'effet rétroactif.

En effet, en raison d'un principe général de droit, les actes administratifs ne peuvent recevoir d'effet rétroactif, sauf disposition législative contraire. En conséquence, lorsqu'un contentieux s'élève, l'arrêté de tarification est toujours annulé.

C'est la raison pour laquelle l'article 37 du décret du 11 août 1983 modifié ouvre la possibilité d'utiliser la tarification de l'exercice précédent lorsque les tarifs de prestation n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause.

En outre, une telle pratique, qui se double d'une non facturation durant la période d'attente de la fixation des tarifs, voire de l'émission de compléments de titres de recettes, est source de tensions de trésorerie beaucoup plus importantes que dans l'hypothèse d'une émission de titres sur la base des tarifs antérieurs.

L'annexe jointe à la présente instruction démontre, en effet, à partir d'un exemple concret, l'intérêt qui s'attache à une facturation rapide et continue.

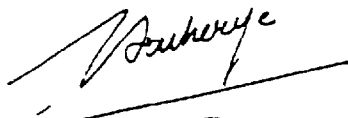
C'est pourquoi, je vous demande, de sensibiliser une nouvelle fois les directeurs d'établissement sur ce point. Bien entendu la facturation dès le 1er janvier sur la base des tarifs antérieurs ne constitue qu'une mesure palliative. Elle ne saurait faire obstacle à l'accélération de l'approbation des budgets et de la fixation des tarifs, qui doivent être systématiquement recherchées.

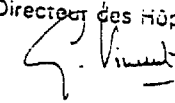
Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie, des Finances et du  
Budget, chargé du Budget

Le Ministre de la Solidarité,  
de la Santé et de la  
Protection Sociale

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Hôpitaux

  
René BARBERY

  
Gérard VINCENT

ANNEXE : Intérêt d'une facturation rapide  
dans les établissements sanitaires

Soit un établissement X, confronté à un retard d'approbation de son budget de l'année n, qui est approuvé le 15 avril par l'autorité de tutelle.

Le projet de budget fait état d'une progression de 10 % des tarifs par rapport à l'année (n - 1), calculés sur 12 mois, et les recettes prévues à ce titre sont estimées à 11 sur un budget total de 100 pour l'année n. L'augmentation escomptée des recettes est donc de 1 (sur un total de 100).

1er cas : L'établissement facture dès le 1er janvier sur la base des tarifs de l'année (n - 1), en attendant l'approbation. Il facture au nouveau tarif à compter du 15 avril.

→ Effet sur le recouvrement :

Le risque d'être confronté à des problèmes d'irrecouvrabilité est réduit au minimum, car l'émission des titres peut s'effectuer dès la survenance du fait générateur, si l'organisation est optimale.

→ Effet sur la trésorerie :

L'établissement facture régulièrement dès la survenance du fait générateur, et en pratique dès le 1er janvier, sur la base du tarif de l'année (n - 1).

Il encaisse, de ce fait, des recettes qui alimentent continuellement sa trésorerie. Jusqu'au 15 avril, il aura ainsi facturé et encaissé, si le recouvrement est optimal (100 %)

$$10 \times \frac{3.5}{12} = 2.92$$

Il n'y a pas de rupture dans la facturation, le recouvrement et la trésorerie.

→ Effet à la clôture de l'exercice :

A la fin de l'exercice, l'établissement aura facturé et encaissé,

$$(10 \times \frac{3.5}{12}) + (11 \times \frac{8.5}{12}) = 10,71$$

$\frac{3.5}{12}$   
  
 ↓  
 2.92

$\frac{8.5}{12}$   
  
 ↓  
 7.79

Ses prévisions au B.P. étaient de 11. Il y a donc un différentiel (moins value de recettes) constaté au C.A. de :

$$11 - 10,71 = 0,29$$

qui ne pèsera sur la trésorerie que jusqu'à la mise en oeuvre de l'article 28-I, soit 6 mois après la clôture. Ce différentiel sera intégralement repris par une majoration de la dotation globale.

Cette compensation correspond donc à un taux de recouvrement de 100 % à échéance de 6 mois, ce qui est manifestement incomparable au taux habituel de recouvrement.

2ème cas : L'établissement n'émet aucun titre de recette du 1er janvier au 15 avril et n'encaisse donc aucune recette sur l'exercice n pendant ces 3,5 mois.

Il facture à partir du 15 avril sur la base des nouveaux tarifs, y compris rétroactivement.

Par rapport à une prévision de trésorerie optimale, il perd donc un flux d'encaissement de :

$$11 \times \frac{3,5}{12} = 3,21$$

En outre, la non facturation pendant ces 3,5 mois, et, consécutivement, l'allongement du délai de facturation par rapport au fait générateur, accroît le risque d'irrecouvrabilité.

On sait, en effet, que le taux de recouvrement, en cas de facturation tardive, par exemple un an après la survenance du fait générateur, peut-être réduit de 90 %.

Supposons que le taux de recouvrement soit réduit de 20 % en moyenne par rapport au cas précédent, du fait du retard des 3,5 mois de facturation.

Les créances irrecouvrables peuvent être estimées au minimum à :

$$3,21 \times 20 \% = 0,64$$

En outre, du fait de l'impossibilité de rattraper instantanément ce retard, l'établissement subira sur l'ensemble de la facturation de l'année une perte au titre des créances irrecouvrables, égale au minimum à 5,9 % et à 20 % au maximum.

En effet, s'il rattrape en 1 jour le retard et qu'il obtient un taux de recouvrement de 100 % après, le taux moyen de recouvrement sur l'année sera de :

$$\underbrace{(80 \% \times \frac{3,5}{12})}_{23,3} + \underbrace{(100 \% \times \frac{8,5}{12})}_{70,8} = 94,1$$

Si au contraire, il ne rattrape pas le retard, il maintiendra toute l'année 80 % du taux de recouvrement. L'écart se situe donc entre 80 et 94,1 %.

Outre la perte de trésorerie, il faut ajouter l'effet budgétaire lié au provisionnement pour créances irrécouvrables.

Conclusion :

Le cas n°1 aboutit à une perte temporaire de trésorerie de 0,29, intégralement compensée avec 6 mois de décalage par une récupération totale, correspondant à un recouvrement à 100 %.

En revanche le cas n°2 conduit au minimum à une perte de 0,64 et au maximum à 2,2 (11 x 20 %), à laquelle s'ajoute le coût budgétaire du provisionnement des créances irrécouvrables. Ne sont pas chiffrés, en outre, le coût de la désorganisation liée à cette mauvaise procédure qui est loin d'être négligeable. Il en résulte que la facturation tardive est toujours moins avantageuse en terme de recouvrement et coûteuse budgétairement (provisions pour créances irrécouvrables). En effet, elle substitue une facturation plus importante, dont le recouvrement n'est jamais de 100 %, à une perte de facturation, compensée, elle, à 100 % en trésorerie (dotation globale).

